

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ciaprès ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 septembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

Le présent texte porte approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Le Schengen-Lycée est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la "Klassenstufe 5" (qui correspond à une classe du cycle 4.1 dans le système scolaire luxembourgeois). Le lycée propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire général, soit la formation administrative et commerciale qui se solde par le diplôme de fin d'études secondaires générales. En même temps, il est possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires (ou qui ne le réussissent pas), d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures ("Fachhochschulreife").

Le Land de la Sarre a décidé à l'échelle régionale de passer du modèle G8 au modèle G9. Cela signifie que le secondaire couvrira désormais les classes de la 5° à la 13°, soit une durée de 9 ans. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adoptera également le "neunjährigen Bildungsgang" (parcours scolaire de neuf ans).

La mise en œuvre de cette adaptation nécessite la modification de l'Accord modifié du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Une prise d'effet rétroactive de la loi est prévue à partir du 1^{er} septembre 2025.

Dès lors que les dispositions projetées prévoient des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Est approuvé l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2025.

Accord

modifiant l'article 3 de l'Accord modifié

entre

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

Le Gouvernement

du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

ONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

Modification de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois

L'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois du 4 décembre 2006 est modifié comme suit :

- 1. au paragraphe 1^{er} la phrase première est remplacée par la phrase suivante : « L'Ecole organise les classes de la 5^e à la 13^e année d'études. » ;
- 2. au paragraphe 3 les termes « secondaires au terme de la 12° année d'études » sont remplacés par ceux de « secondaires classiques au terme de la 13° année d'études » ;
- 3. le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

 « (4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire générale conformément au droit luxembourgeois, une voie menant au diplôme de fin d'études secondaires générales au terme de la 13° année d'études, respectivement, moyennant le stage requis, à l'accès aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »). ».

Article 2

Entrée en vigueur

Les Parties se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

L'Accord s'appliquera de manière échelonnée, à raison d'un niveau par année scolaire, à partir de l'année 2025/2026 pour les classes de 5° et 6°.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Sarrebruck et Luxembourg, le avril 2025, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux versions faisant foi.

Pour le Gouvernement du Land de Sarre Christine Streichert-Clivot Ministre de l'Éducation et de la Culture

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Commentaire des articles

Article 1er

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Article 2

La disposition soumise à avis prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi au 1^{er} septembre 2025, dans la mesure où il est prévu que le « neunjähriger Bildungsgang » offert dans le Schengen-Lycée débute avec l'année scolaire 2025/2026.

Dès lors que la disposition projetée prévoit une mesure qui touche favorablement une situation juridique valablement acquise et consolidée sans heurter les droits de tiers, il est à considérer qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.



Fiche financière

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

- 2	N	
/	٦	
,	١,	۱

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la	a Jeunesse					
Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006							
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe sant avancer ce thème transversal qu'est le developpem itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ement durable à un stad	le prépara	atoire des			
développen 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'a nent durable (PNDD) ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raison ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/o	S.					
4. Quelles caté	égories de personnes seront touchées par cet impact ?						
	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets n s aspects positifs de cet impact ?	égatifs et comment pou	rront être	•			
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagr gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta entation sur les dix champs d'actions précités.		ntation – a	uxquels			
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non			
durée de neuf ans. Suite à parcours scolaire de neuf a Land de la Sarre.	dé à l'échelle régionale de passer du modèle G8 au modèle la signature de l'accord et le projet de loi respectif, le Sch ans et offrira ainsi à ses élèves de poursuivre le même par ons d'une population en bonne santé.	engen-Lycée adoptera e cours scolaire que les au Points d'orientation	égalemen utres élèv	t le			
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne sante.	Documentation					
Duché de Luxembourg mo Gouvernement de la Sarre	n de l'Accord, fait le 28 avril 2025 , entre le Gouvernement difiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouverneme concernant la création d'un établissement d'enseigneme e 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée ado	ent du Grand-Duché de l ent secondaire germano	Luxemboı -luxembo	urg et le urgeois,			
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non			
non applicable.							

Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement se			
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement s signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adopters	lu Grand-Duché de l econdaire germano	Luxemboι -luxembo	urg et le urgeois,
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement s signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adopter	lu Grand-Duché de l econdaire germano	_uxemboι -luxembo	urg et le urgeois,
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement se signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adopters	lu Grand-Duché de l econdaire germano	Luxemboι -luxembo	ırg et le urgeois,
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement s signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adopters	lu Grand-Duché de l econdaire germano	Luxemboι -luxembo	urg et le urgeois,
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement s signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adoptera	lu Grand-Duché de l econdaire germano	Luxemboι -luxembo	urg et le urgeois,
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
non applicable. il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement d Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement sa signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adopters	lu Grand-Duché de l econdaire germano	Luxemboι -luxembo	urg et le urgeois,
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non

non applicable.

il s'agit ici de l'approbation de l'Accord, fait le 28 avril 2025, entre le Gouvernement de la Sarre et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006. Suite à cette modification, le Schengen-Lycée adoptera un parcours scolaire de neuf ans.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et	t dans une	optique d'	enrichir	^r davantag	ge l'	'analyse	appo	rtée par	le	contrôle	de la	durab	oilité, il	est p	ropo	sé de
recourir, de	manière f	acultative,	à une é	valuation	de	l'impact	des	mesures	su	r base d'	indica	teurs	retenus	dans	le F	NDD.
Ces indicate	urs sont su	ivis par le S	TATEC.													

Continuer avec l'évaluation ? Oui 🗷 Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous- représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm

Indicateur évaluation

Indicateur national

Unité

Champ

d'action

Évaluation¹

dangereux

et services environnementaux

Indicateur évaluation

Contribue à la réduction de la production de déchets

Contribue à l'augmentation de la production de biens

Contribue à l'augmentation de l'intensité de la

Indicateur national

Production de déchets dangereux

Production de biens et services

Intensité de la consommation

environnementaux

Unité

tonnes

millions EUR

Champ

d'action

3

3

Évaluation¹

branches

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet	1.	Co	ord	onne	ées d	lu pro	jet
--------------------------	----	----	-----	------	-------	--------	-----

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

	F 7		Les champs marques à un sont obligatoires				
Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006						
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nati	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse					
Auteur(s):	Marc Michely, Marlène Baustert						
Téléphone :	247-85934	Courriel:	marc.michely@men.lu marlene.baustert@men.lu				
Objectif(s) du projet :	Le texte porte approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006						
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Gouvernement de la Sarre						
Date:	30/04/2025						
2. Objectifs à valeu	ır constitutionnelle		Les champs marqués d'un * sont obligatoires				
Le projet contribue-t-il à	la réalisation des objectifs à va	aleur constitu	tionnelle ? 🗌 Oui 🔀 Non				
			z fournir une brève explication dans la case				
· ·	quoi cet ou ces objectifs sont ré						
	ail et veiller à assurer l'exercice	de ce droit					
Promouvoir le dialogue							
☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié							
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures							
S'engager à lutter contr	re le dérèglement climatique et	œuvrer en fav	eur de la neutralité climatique				
Protéger le bien-être de	es animaux						
Garantir l'accès à la cul	ture et le droit à l'épanouisseme	ent culturel					
Promouvoir la protection du patrimoine culturel							

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des v droits fondamentaux et les libertés publiques	/aleurs d'une	société démod	cratique fondée sur les
Remarques :			
3. Mieux légiférer		Les champs ı	marqués d'un * sont obligatoires
Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, laquelle / lesquelles : Gouvernement de la Sarre, Schengen-Lyze	eum Perl		
Remarques / Observations :			
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	Oui	Non	
- Citoyens :	⊠ Oui	Non	
- Administrations :	⊠ Oui	Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	Non	⊠ N.a. ¹
Remarques / Observations :			
¹ N.a.: non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	Non	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui	⊠ Non	
Remarques / Observations :			
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui	⊠ Non	
Remarques / Observations :			
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) 2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoy	,ens liées à l'evé	cution l'applicati	on ou la mise en œuvre d'une loi

d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple :

international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

administratif (national ou	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 			⊠ N.a.			
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?							
	tient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement	Oui	Non	⊠ N.a.			
des données à caractère p	ersonnel 4 ?						
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?							
	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)						
Le projet prévoit-il :							
- une autorisation tacite en ca	s de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.			
- des délais de réponse à resp	ecter par l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.			
 le principe que l'administrat informations supplémentaire 		Oui	Non	⊠ N.a.			
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?			Non	⊠ N.a.			
Si oui, laquelle :							
En cas de transposition de dir le principe « la directive, rien	ectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a.			
Sinon, pourquoi ?							
Le projet contribue-t-il en gér	néral à une :						
a) simplification administra	tive, et/ou à une	Oui	Non				
b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non				
Remarques / Observations :							
Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.			
Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		Oui	Non				
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?							
Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	Non	N.a.			
Si oui, lequel ?							
Remarques / Observations :							



4. Egalité des chances			Les champs r	marqués d'un * sont obligatoires			
Le projet est-il :							
- principalement centré sur l	'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non				
- positif en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	Oui	\bowtie Non				
Si oui, expliquez de quelle manière :							
- neutre en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non				
Si oui, expliquez pourquoi :							
- négatif en matière d'égalité	é des femmes et des hommes ?	Oui	Non				
Si oui, expliquez de quelle manière :							
Y a-t-il un impact financier dif	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.						
Si oui, expliquez de quelle manière :							
5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne							
Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière Oui Non N.a. d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?							
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :							
https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html							
règlementation technique par la société de l'information (do l'information)?	 Le projet introduit-il une exigence ou r rapport à un produit ou à un service de omaine de la technologie et de 		Non	□ N.a.			
	S en suivant les démarches suivantes :	T 17 THE					
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf							